

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 724

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 20

À l'alinéa 42, substituer au montant :

« 10 000 € »

le montant :

« 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait illogique que l'amende pour une infraction soit du même montant que l'amende pour un « refus d'obtempérer ». Le montant de cette amende va à l'encontre du principe de présomption d'innocence puisqu'il place au même niveau une infraction et une infraction non encore commise.